



CERCLE ORNITHOLOGIQUE DU TERNOIS REGLEMENT DU CONCOURS 2025

ARTICLE 1. Le concours-exposition avec bourse " Canaris de couleurs (D), Canaris de postures (E), Exotiques à bec droit (F01 à F08), Exotiques à bec crochu (I, J, K, L, M, N) " organisé par le COT aura lieu à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, Salle des Fêtes, 1 rue des Fonts Viviers, **du 23 au 26 octobre 2025**.
Il est ouvert à tous les membres des sociétés affiliées à l'UOF (COM-France) sans distinction quant à la fédération, sous réserve d'acceptation du présent règlement.
Les droits d'engagement sont fixés à **2,00 € par oiseau, 4,00 € par couple ou duo, 8,00 € pour un stam et 3,00 € pour frais de gestion par éleveur**.

ARTICLE 2. Programme de la manifestation :

Jeu. 23 octobre : Encagement des oiseaux de 14h00 à 20h00.

Vend. 24 octobre : Jugement à partir de 9h00. Mise en ligne du palmarès dès que possible.

Samedi 25 octobre : Ouverture au public de **9h00 à 13h00 & de 14h00 à 18h00** (Entrée gratuite).

Dimanche 26 octobre : Ouverture au public de **9h00 à 13h00 & de 14h00 à 17h00** (Entrée gratuite).
Délogement des oiseaux de bourse à **16h00**.
Remise des prix à **17h00**.
Délogement des oiseaux en concours après de la remise des prix.

ARTICLE 3. Formalités :

Un pré-engagement de tous les participants est obligatoire afin d'effectuer les démarches administratives auprès des DDPP concernées. Nous vous demandons de nous retourner **pour le 14 octobre au plus tard** le coupon figurant sur la page de garde par mail ou courrier à :

Trésorier : Daniel FRUCHART Tél. : 06 22 37 59 51 – daniel.fruchart2@wanadoo.fr

De même concernant vos feuilles d'engagement, et cela afin de vous éviter une trop longue attente lors de l'encagement, il est conseillé de nous les adresser au plus tard pour le **20 octobre au trésorier** (voir adresse indiquée ci-dessus). Toute modification (classe, bague, ect...) est encore possible lors de l'arrivée de vos oiseaux dans la mesure où le nombre d'oiseaux ne change pas.

ARTICLE 4. Bien-Etre Animal : La Charte UOF des manifestations sera scrupuleusement respectée.

Les oiseaux d'espèces protégées de la faune européenne (espèces listées à l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), les oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection listés dans l'arrêté du 25/03/2015, ainsi que les oiseaux inscrits à l'annexe A du règlement CE 338/97 (CITES) ne pourront être engagés que par les éleveurs titulaires du **certificat de capacité** et de **l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage** de ces espèces ou de **l'autorisation préfectorale de détention**.

La copie de ces documents devra être jointe au formulaire d'engagement.

La copie du Certificat de Capacité ou de l'ouverture d'établissement ou de l'autorisation préfectorale de détention sera jointe au formulaire d'engagement.

- Les Perruches à collier en phénotype sauvage (*verte*) devront être accompagnées de leur récépissé de déclaration (ex autorisation de détention) ou de la copie du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'établissement autorisant leur détention. Leur éventuelle cession ne pourra se réaliser qu'entre les éleveurs titulaires de ces autorisations.

IMPORTANT: Pour justifier de l'origine licite du spécimen, une copie de la déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique (CERFA N° 15969*01), si nécessaire un document C.I.C et tout autre document requis par la réglementation au moment du concours devront accompagner les oiseaux au moment de l'enlogement.

- Les variétés de ces espèces présentant des caractères de mutation obtenus par sélection pourront être engagés dans les classes prévues par l'UOF COM FRANCE, sans formalité particulière.

Cet article est susceptible de modifications dans le cadre d'une évolution de la réglementation.

ARTICLE 5. Les exposants devront utiliser leur propre matériel sous réserve que ce matériel soit **standard et propre** (fontaine blanche, sable blanc) sans signe distinctif de reconnaissance. **Les oiseaux seront munis de nourriture pour 48 heures.**

Les cages jugées 'sales' se verront refuser l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 6. Le COT prendra le plus grand soin des oiseaux qui lui seront confiés et assurera la nourriture par une équipe d'éleveurs spécialisés dans chaque catégorie. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des accidents, pertes, vols ou mortalités dont les oiseaux pourraient être victimes quelle qu'en soit la cause.

Durant toute la durée de la manifestation, **la salle sera gardée jour et nuit.**

ARTICLE 7. Tout oiseau qui ne serait pas reconnu en parfaite santé ou qui serait déclaré suspect ne sera pas admis dans l'enceinte de l'exposition.

ARTICLE 8. Les classes des oiseaux sont celles en vigueur **juillet 2025 au sein de l'UOF COM France**. Il faut remplir vos feuilles d'engagement en respectant l'ordre croissant des classes. Une feuille 'Individuel', une 'couple ou duo' et une 'stam'.

ARTICLE 9. Les portes de la salle des fêtes seront fermées au public le **Vendredi 24 OCTOBRE**. Seuls les membres du COT, autorisés à le faire pour des raisons de service, pourront être présents lors du jugement.

ARTICLE 10. Tout oiseau ayant le pointage maximum sera récompensé pour autant que les minimums suivants soient atteints :

MINIMUMS	INDIVIDUEL	COUPLE OU DUO	STAM
CHAMPION	90 pts	180 pts	360 pts
DEUXIEME	90 pts	180 pts	360 pts
TROISIEME	90 pts	180 pts	360 pts

ARTICLE 11. **5** grands prix d'élevage seront établis en tenant compte des 7 meilleurs pointages de chaque éleveur (en cas d'ex aequo, le pointage du suivant sera pris en considération).

- un grand prix d'élevage canaris de couleur. (Section D)
- un grand prix d'élevage canaris de posture. (Section E)
- un grand prix d'élevage exotiques à bec droit. (Section F01 à F08)
- un grand prix d'élevage perruches ondulées. (Section I1, I2)
- un grand prix d'élevage exotiques à bec crochu. (Section J, K, L, M, N).

Chacun de ces grands prix ne sera ouvert que s'il y a au moins **4** éleveurs participant dans chaque catégorie.

ARTICLE 12. Une bourse sera ouverte sous la responsabilité exclusive du club organisateur. Prélèvement de 10% sur chaque oiseau vendu au bénéfice du club organisateur.

Un certificat de cession avec les coordonnées du vendeur pourra être remis sur demande de l'acquéreur pour les oiseaux classés I-FAP.

Tout oiseau participant au concours peut être céder à condition que le prix soit notifié sur la

fiche d'inscription au concours avec possibilité pour l'acquéreur de l'emmener de suite après passage par la table de bourse. Une étiquette claire et visible indiquera que l'oiseau est à vendre ainsi que son prix. Celle-ci sera apposée par un membre responsable du COT.

Si un éleveur ne veut plus céder l'oiseau de concours qu'il avait mis en vente, celui-ci devra s'acquitter du prélèvement de 10% du prix demandé.

Les éleveurs ayant participé au concours, désirant vendre des oiseaux bagués **propre élevage** devront établir une fiche d'inscription 'bourse'. Les oiseaux devront être présentés seul ou deux par cage munie d'une étiquette correspondant à chaque oiseau et présents dans la salle **avant l'ouverture au public soit le samedi 25 octobre à 9h00.**

Les participants extérieurs au COT ne peuvent engager à la classe de vente que le même nombre d'oiseaux engagés au concours.

Nouveauté : Pour les éleveurs qui le souhaitent un paiement pourra se faire par virement bancaire le lundi 27 octobre, lendemain de l'exposition, si un RIB est déposé avec la feuille d'inscription bourse.

ARTICLE 13. Les ventes d'oiseaux à l'extérieur sont strictement interdites. Les contrevenants se verront interdire l'entrée de la salle. Des contrôles seront effectués par les services compétents.

ARTICLE 14. Les exposants devront accepter les emplacements qui leurs seront attribués. En aucun cas, ils ne pourront déplacer les oiseaux, faire disparaître ou modifier les inscriptions portées sur les cages pendant la durée de l'exposition.

ARTICLE 15. Le contrôle sanitaire et toutes les interventions nécessaires seront assurés par un vétérinaire choisi par le comité organisateur.

ARTICLE 16. Pour tous les cas non prévus, le Président, en accord avec le Commissaire, sera seul qualifié pour prendre toutes les décisions qui s'imposeraient pour la bonne marche du concours.

ARTICLE 17. Par sa participation au concours, l'éleveur accepte le présent règlement.

Réservation de volières (<u>nombre limité</u>) pour jugement de grandes perruches, le plus tôt possible.

RAPPEL : Cette manifestation se fera sous réserve d'autorisation préfectorale.

**BONNE CHANCE A TOUS,
LE COMITE ORGANISATEUR**